

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

**Entre :**

La Communauté Paris-Saclay  
21 rue Jean Rostand  
91898 ORSAY CEDEX  
N° de Siret : 200 056 232 00149  
Code APE : 8411Z  
Licences de diffusion : 2-1100124 et 3-1100125

Représentée par son Président, Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, dûment habilité par délibération n°2020-117 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020.

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'une part,

**Et :**

COMPAS AUSTRAL  
14 avenue René Boylesve  
75016 PARIS  
Tel : 06.14.45.46.72  
Mail : [compasau@gmail.com](mailto:compasau@gmail.com)

Code APE : 9499Z  
N° Siret : 493 691 885 00021  
Licence d'entrepreneur de spectacle n° : 2-1107005

Représenté par : Danielle AUBECQ  
Agissant en qualité de : Présidente

Ci-après dénommé(e) le Producteur, d'autre part,

**Il est convenu de ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Titre du spectacle : « Cousine Mancpad'air »

Date : Vendredi 14 octobre 2022

Équipement ou service organisateur : Médiathèque du Guichet à Orsay – Fête science

Durée : 55 min

Nombre d'intervenants : 4

Noms de(s) intervenant(s) : Julian Gratens - Natacha Hebert - Richard Malègue - Alexandre Fernandez

Heure de passage : 20h

Lieu : Médiathèque du Guichet à Orsay

Public visé : Jeune Public

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur dispose du droit de représentation et d'exploitation pour le territoire français du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses représentations. Il assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté avec tous les éléments nécessaires à sa bonne réalisation, à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique fournie à l'Organisateur.

Le matériel utilisé par le Producteur pour la réalisation du spectacle devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment à ses articles AM 11 à AM 14 concernant les tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables. En application de ces articles, les matériaux de décorations temporaires sont soumis aux règles suivantes :

- Les rideaux de scènes et d'estrades, quelle que soit la surface de ces scènes et estrades, doivent être en matériaux de catégorie M 1 (non inflammable).
- Les cloisons coulissantes ou repliables sont en matériaux de catégorie M 3 (moyennement inflammable).

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu de représentation.

Le Producteur assumera seul la responsabilité artistique des représentations.

Il s'engage par ailleurs à fournir tous les éléments nécessaires à la promotion de la manifestation.

Le cas échéant, le Producteur s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média. L'Organisateur sera tenu de se conformer aux accords conclus entre le Producteur et ses partenaires média.

Le Producteur mettra en place, en accord avec l'Organisateur, la logistique nécessaire au transport.

En qualité d'employeur, le Producteur assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Selon les articles L. 8222-1 et suivants du Code du travail, pour tout contrat égal ou supérieur à 3 000 €, le Producteur s'engage à fournir à l'Organisateur, une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins d'un an, un K-bis ou récépissé préfecture, un extrait registre du personnel, une déclaration préalable à l'embauche, le(les) bulletin(s) de paie.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit. Il devra se soumettre aux règles d'hygiène en vigueur et à toutes autres règles de normes sanitaires qui pourraient s'appliquer dans le cadre des suites données à l'épidémie de covid-19. Le cas échéant, il devra se munir des produits de désinfection nécessaires à son activité. En accord avec l'Organisateur, le temps de désinfection des objets pourra être pris sur la durée de la séance. En fonction de la nature de la prestation, l'Organisateur se réserve le droit de demander au Producteur de respecter des précautions supplémentaires.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris, le cas échéant lorsque cela est prévu entre l'Organisateur et le Producteur, le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations.

Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel technique mis à disposition pour la manifestation.

Il fera respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux ou propres à l'emplacement ou encore au matériel employé par lui-même ou par le Producteur.

L'Organisateur est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité.

Il mettra en place avec l'accord du Producteur, le service nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et aux règles de normes sanitaires qui pourront s'appliquer dans le cadre des suites données à l'épidémie de covid-19.

L'Organisateur pourra annuler toute activité s'il juge que toutes les conditions de sécurité, notamment sanitaire, ne sont pas réunies.

Il prendra à sa charge la communication de l'évènement, ainsi que les droits afférents au spectacle (déclaration S.A.C.D-S.A.C.E.M etc.).

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature par les deux Parties. Il est valable pour la durée de la période prévue à l'article 1.

#### **ARTICLE 5 – HEBERGEMENT – RESTAURATION – TRANSPORT**

Aucun frais d'hébergement, de restauration ou de transport ne seront mis à la charge de l'Organisateur.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, la somme de 690 € nets (six-cent-quatre-vingt-dix euros). La TVA est non-applicable conformément à l'article 293-B du Code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture.

Le délai de paiement et les intérêts moratoires seront à appliquer en vertu du code de la commande publique.

#### **ARTICLE 7 – MONTAGE – DEMONTAGE**

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur à partir du 14 octobre 2022 à 18 heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 14 octobre 2022 à partir de 21 heures.

#### **ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

En-dehors des émissions d'informations radiographiques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE CIVILE**

Chaque Partie garantie l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le cas échéant, il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, le Producteur et l'Organisateur s'engagent à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Le Producteur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens ;

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- les locaux mis à disposition par l'Organisateur dans le cadre du spectacle ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait ou à l'occasion des activités réalisées par le Producteur dans le cadre du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 – ASSURANCE**

En conséquence des obligations sus-décrites, le Producteur et l'Organisateur sont tenus de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le Producteur et l'Organisateur s'engagent à souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de leurs activités et des personnes dont ils sont civilement responsables, à l'égard des tiers, dans le cadre de dommages corporels, matériels et immatériels.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas suivants :

- Dans tous les cas reconnus de force majeure ;
- En cas de lois ou réglementations devenues contraires à l'exercice des activités du Producteur ;
- Sous réserve de l'accord des Parties, moyennant un préavis d'un mois ;

- En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ;
- En cas de défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, pour inexécution de la clause essentielle de l'article 2.

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par l'Organisateur pour motif d'intérêt général, sans qu'aucune indemnisation ne soit due au Producteur.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de maladie ou de blessure du Producteur, le Producteur s'engage à prévenir l'Organisateur dans un délai de 24 heures avant la date prévue de l'intervention. Les Parties conviennent de chercher conjointement une date de remplacement. En cas d'impossibilité, la séance non réalisée ne sera pas facturée à l'Organisateur.

En cas de fermeture exceptionnelle de l'établissement culturel ou de suspension des activités liées à des mesures sanitaires prises afin de faire face à une prévention ou résorption de l'épidémie de Covid-19, la séance non réalisée ne sera pas facturée à l'Organisateur. Les Parties chercheront conjointement une date de remplacement.

Toute annulation par l'une ou l'autre des Parties entraînera l'obligation pour la Partie défaillante de rembourser, le cas échéant, le prix des prestations non-effectuées et les frais effectivement engagés par la Partie lésée sur présentation des justificatifs de dépenses.

#### ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les représentants habilités des Parties.

#### ARTICLE 13 – LITIGES

Les Parties s'engagent à privilégier la voie amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation du présent contrat seront de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

#### ANNEXE – Fiche technique du Producteur

La fiche technique, lorsqu'elle existe, est partie intégrante du présent contrat. Elle précise les conditions techniques de la ou des représentations et les conditions d'accueil telles que le Producteur et l'Organisateur les ont négociés.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le

Le Producteur **Association COMPAS AUSTRAL**  
 14, René Boylesve  
 La Présidente 75016 PARIS  
 Tél : 06 14 45 46 72  
 compasau@gmail.com  
 Danielle AUBECQURET : 493 691 885 00021

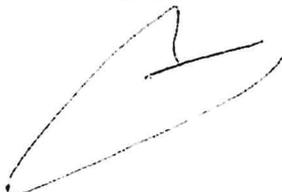
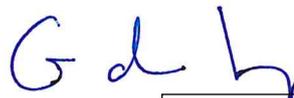
L'Organisateur

Le Président

Maire de Palaiseau

Grégoire de Lasteyrie

5


Accusé de réception en préfecture  
 091-200056232-20220824-C2022-280-CC  
 Date de télétransmission : 24/08/2022  
 Date de réception préfecture : 24/08/2022